

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.01119

**MARCHÉ CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ TPM DANS LE
CADRE DU DÉSAMANTAGE DE LOCAUX DU SITE
"TRANSPARC" A SAINT-ÉTIENNE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et R. 2123-4,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00152 en date du 10 octobre 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Sylvie FAYOLLE, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole doit assurer l'entretien de son patrimoine dédié à l'exercice de sa compétence de Transport Urbain de Voyageurs / Réseau STAS,

CONSIDERANT le besoin de désamianter le local « neige » et le local « ménage » du site de « Transparc » à Saint-Étienne, selon les recommandations du Diagnostic Technique Amiante,

CONSIDERANT qu'une mise en concurrence directe a été organisée auprès des trois fournisseurs spécialisés suivants :

- QUALIT'R, 78 avenue des Bruyères, 69150 Décines-Charpieu,
- TPM, 44 rue Adèle Bourdon, 42420 Lorette,
- B2C, 1260 route de Saint-Sauveur, 26600 Chantemerle-les-Blés,

CONSIDERANT qu'après l'analyse de ces trois devis, il en résulte que la société TPM, présente l'offre économiquement la plus avantageuse pour Saint-Étienne Métropole appréciée sur la base du critère unique du prix des prestations,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché public pour le désamiantage du local « neige » et « ménage » du site de « Transparc » à Saint-Étienne, est attribué à l'entreprise TPM, sise 44 rue Adèle Bourdon, 42420 Lorette, Siret n°408 426 740 00036, pour un montant total en HT de 15 900,00 €, soit 19 080,00 € TTC.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée au budget Annexe des Transports, opération 103, destination BATDE.

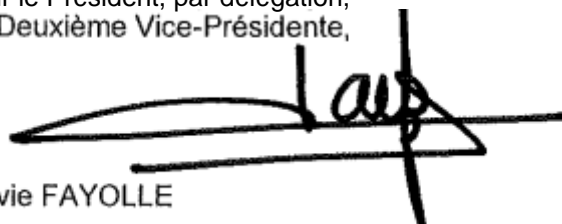
ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 14/11/2023
Pour le Président, par délégation,
La Deuxième Vice-Présidente,



Sylvie FAYOLLE

RECU EN PREFECTURE

Le 14 novembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20231024-C20230111910

Date de mise en ligne : 14 novembre 2023